

ASSOCIATION DES CONTRIBUABLES DU NORD  
DE L'ILE DE RE  
BP 90003  
17880 LES PORTES EN RE

Saint Martin de Ré, le 17 juin 2019

Objet : annexes A7.3.1 et A7.3.2 comptes administratifs

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier en date du 6 juin 2019, sollicitant l'obtention des états annexes A7.3.1 et A7.3.2 des comptes administratifs des années 2016 à 2018 de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, je tiens à vous faire part des éléments suivants.

L'article L5211-36 du code général des collectivités stipule dans son second alinéa : « *Toutefois, les articles L2312-1 et L2313-1 ne s'appliquent qu'aux établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3500 habitants et plus. ...* ».

Or, selon les derniers recensements INSEE, dont vous trouverez une copie en annexe, la Communauté de Communes de l'Ile de Ré ne compte aucune commune de plus de 3500 habitants.

L'article L2313-1 du CGCT n'est donc pas applicable à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré et les états annexes A7.3.1 et A7.3.2 ne sont pas à joindre aux comptes administratifs pour les années demandées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de salutations distinguées.

Lionel QUILLET,  
Président

